



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA HAUTE-
SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA
ZONE 63431HA**

**Avis de motion donné le 16 mai 2017
Adopté le 20 juin 2017
En vigueur le 28 juin 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63431Ha, située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Louis-IX, à l'ouest de la rue Lessard et au nord de la rue Fortier.

La largeur minimale d'un lot où est exercé un usage du groupe H1 logement est dorénavant de quinze mètres. De plus, pour un bâtiment isolé de deux logements du groupe d'usages H1 logement, la marge avant est fixée à quatre mètres, la marge latérale à trois mètres, la largeur combinée des cours latérales à sept mètres, la marge arrière à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 25 %.

Enfin, les normes d'implantation générales sont modifiées afin que la marge latérale soit de deux mètres, la largeur combinée des cours latérales de cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale de 25 %.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 209

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA HAUTE- SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63431HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications de l'annexe I du présent règlement applicable à l'égard de la zone 63431Ha.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		DIMENSIONS GÉNÉRALES							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 1 à 2 logements			15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		4 m	2 m	5 m		6 m		25 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	4 m	3 m	7 m		6 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63431Ha, située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Louis-IX, à l'ouest de la rue Lessard et au nord de la rue Fortier.

La largeur minimale d'un lot où est exercé un usage du groupe H1 logement est dorénavant de quinze mètres. De plus, pour un bâtiment isolé de deux logements du groupe d'usages H1 logement, la marge avant est fixée à quatre mètres, la marge latérale à trois mètres, la largeur combinée des cours latérales à sept mètres, la marge arrière à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 25 %.

Enfin, les normes d'implantation générales sont modifiées afin que la marge latérale soit de deux mètres, la largeur combinée des cours latérales de cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale de 25 %.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.